

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 17 – 21 mai 2005

Adoption du règlement intérieur

AMENDEMENTS PROPOSES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. La résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP13), qui établit les Comités CITES, note dans son préambule qu'un règlement intérieur commun à tous les comités constitue une exigence essentielle pour des sessions formelles; pour cela, le premier DECIDE, paragraphe e), souligne que dans la mesure du possible, le règlement intérieur du Comité permanent devrait s'appliquer au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes.
3. A la 13^e session de la Conférence des Parties, le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes ont demandé que cette situation change et ont proposé, dans le document CoP13 Doc. 11.2, que la Conférence des Parties amende la résolution Conf. 11.1 pour permettre aux deux Comités d'adopter leur propre règlement intérieur en tenant compte du règlement intérieur adopté par le Comité permanent. Après avoir dûment examiné le changement proposé, la Conférence ne l'a pas accepté.
4. Avec le temps, le règlement intérieur du Comité pour les animaux et celui du Comité pour les plantes se sont écartés de celui du Comité permanent pour des raisons autres que pratiques et des changements allant au-delà de la limite acceptée par la Conférence des Parties ont été faits. Le tableau comparatif figurant à l'annexe 1 du présent document montre les différences entre les règlements intérieurs des Comités. Ces différences entraînent des complications inutiles et créent la confusion.
5. Dans l'annexe 2 du présent document, le Secrétariat présente un projet de règlement intérieur du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, fondé sur le règlement intérieur adopté par le Comité permanent à sa 52^e session (Bangkok, 2004); ce projet ne s'écarte du règlement intérieur du Comité permanent que là où son application n'est pas pratique pour le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes. Les différences par rapport au règlement intérieur du Comité permanent sont indiquées en caractères ~~barrés~~ ou **gras** et justifiées par une brève explication.
6. Le Secrétariat recommande au Comité d'adopter le projet de règlement intérieur joint en tant qu'annexe 2 au présent document.

Règlement intérieur

du Comité permanent (adopté à la 47 ^e session, Santiago, novembre 2002)	du Comité pour les animaux (adopté à la 20 ^e session, Johannesburg, 2004)	du Comité pour les plantes (adopté à la 14 ^e session, Windhoek, 2004)
Représentation et participation	Représentation et participation	Représentation et participation
<u>Article 1</u>	<u>Article 1</u>	<u>Article 1</u>
Chaque membre du Comité permanent est en droit d'être représenté aux sessions du Comité par un représentant et un représentant suppléant. Chaque membre désigne aussi une personne avec laquelle communiquer au sujet du travail du Comité, entre ses sessions, ainsi qu'un suppléant.	Le Comité se compose des représentants régionaux élus à chaque session de la Conférence des Parties.	Le Comité se compose des représentants régionaux élus à chaque session de la Conférence des Parties
<u>Article 2</u>	<u>Article 2</u>	<u>Article 2</u>
Si un membre régional n'est pas représenté à une session, son suppléant est habilité à représenter la région.	Si un membre n'est pas présent à une session, son suppléant est habilité à représenter la région en tant que membre et de voter à sa place.	Si un membre n'est pas présent à une session, son suppléant est habilité à représenter la région en tant que membre et de voter à sa place.
<u>Article 3</u>	<u>Article 3</u>	<u>Article 3</u>
Le représentant exerce le droit de vote d'un membre ou d'un membre suppléant. En son absence, le représentant suppléant agit à sa place. Seuls les membres ou les membres suppléants représentant les six régions ont le droit de vote; en cas de partage égal des voix, le gouvernement dépositaire est également habilité à voter afin de les départager.	Seuls les membres du Comité ont le droit de vote.	Seuls les membres du Comité ont le droit de vote.
<u>Article 4</u>	<u>Article 4</u>	<u>Article 4</u>
Les Parties qui ne sont pas membres du Comité peuvent être représentées aux sessions du Comité par un observateur qui a le droit de participer sans droit de vote.	Les Parties et les membres suppléants sont habilités à être présents aux sessions du Comité en tant qu'observateurs qui ont le droit de participer sans droit de vote.	Les Parties sont habilitées à être représentées aux sessions du Comité par des observateurs qui ont le droit de participer sans droit de vote. Les membres suppléants sont habilités à participer aux sessions du Comité en tant qu'observateurs.

du Comité permanent (adopté à la 47 ^e session, Santiago, novembre 2002)	du Comité pour les animaux (adopté à la 20 ^e session, Johannesburg, 2004)	du Comité pour les plantes (adopté à la 14 ^e session, Windhoek, 2004)
<u>Article 5</u>	<u>Article 5</u>	<u>Article 5</u>
L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat non partie à la Convention peuvent être représentés à la session par des observateurs qui ont le droit de participer aux sessions du Comité mais sans droit de vote.	Tous les observateurs devraient informer le Secrétariat de leur intention de participer à une session au moins quatre semaines à l'avance.	Tous les observateurs informent normalement le Secrétariat de leur intention de participer à une session au moins quatre semaines à l'avance.
<u>Article 6</u>	<u>Article 6</u>	<u>Article 6</u>
1. Le Président peut, après avoir consulté les membres du Comité permanent et le Secrétariat, inviter toute personne à titre d'observateur, ou tout organisme ou institution à se faire représenter aux sessions du Comité par des observateurs, à condition qu'il soit techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages. Ces observateurs n'ont le droit de participer, sans droit de vote, qu'à la discussion des points spécifiques de l'ordre du jour déterminés par le Comité. Toutefois, le droit de participation peut être retiré à un observateur si le Comité le décide.	Le président peut inviter toute autre personne ou un représentant de tout pays ou organisation à participer aux sessions du Comité en tant qu'observateur sans droit de vote.	Le président peut inviter toute autre personne ou un représentant de tout pays ou organisation à participer aux sessions du Comité en tant qu'observateur sans droit de vote.
2. Tout organisme ou personne souhaitant participer à une session du Comité conformément au paragraphe 1 en fait la demande au Secrétariat un mois au moins avant la session ou, en cas de session extraordinaire d'urgence, sept jours au moins avant cette session. Cette demande doit être assortie des informations pertinentes concernant les qualifications techniques de la personne ou de l'organisme et la preuve de l'approbation de l'Etat où est situé l'organisme. Le Secrétariat transmet cette demande avec les informations pertinentes au président et aux membres du Comité.		

du Comité permanent (adopté à la 47 ^e session, Santiago, novembre 2002)	du Comité pour les animaux (adopté à la 20 ^e session, Johannesburg, 2004)	du Comité pour les plantes (adopté à la 14 ^e session, Windhoek, 2004)
Pouvoirs	Lettres de créance	
<u>Article 7</u>	-	-
Le représentant ou, en son absence, le représentant suppléant d'un membre doit, avant d'exercer le droit de vote du membre à une session, avoir été investi par une autorité compétente, ou en son nom, des pouvoirs l'habilitant à représenter le membre à la session.		
<u>Article 8</u>	<u>Article 7</u>	-
Tout observateur représentant une Partie ou une organisation doit avoir été investi par une autorité compétente, ou en son nom, des pouvoirs l'habilitant à représenter cette Partie ou cette organisation	Avant de faire toute intervention lors d'une session, tout observateur représentant une Partie ou une organisation doit avoir été habilité par une autorité compétente, à représenter cette Partie ou cette organisation à la session.	
<u>Article 9</u>	-	-
Les lettres de créance requises au titre des articles 7 et 8 sont soumises au Secrétariat de la Convention dans l'une des langues de travail de la Convention. Le Secrétariat les examine et fait rapport au Comité dès que possible, en indiquant si des lettres de créance ont été présentées pour chaque participant et sous quelle forme elles ont été reçues, en attirant l'attention du Comité sur tout problème potentiel.		
<u>Article 10</u>	-	-
Sur la base du rapport du Secrétariat, le Comité décide d'accepter ou non les lettres de créance présentées et décide si certaines devraient être examinées de manière plus approfondie par les membres du Comité, auquel cas un comité de vérification des pouvoirs composé au plus de trois représentants de membres ou leurs suppléants examine les lettres de créance nécessitant un examen plus approfondi, et fait rapport à la session.		

du Comité permanent (adopté à la 47^e session, Santiago, novembre 2002)	du Comité pour les animaux (adopté à la 20^e session, Johannesburg, 2004)	du Comité pour les plantes (adopté à la 14^e session, Windhoek, 2004)
Les lettres de créance sous forme d'une lettre du ministre des Affaires étrangères, du ministre de tutelle, du directeur de l'organe de gestion, ou d'une note verbale de la mission permanente sont acceptables. Des copies vérifiables des lettres de créance sont elles aussi acceptables. Les lettres de créance ne seront toutefois pas acceptées si elles ont été signées par la personne qu'elles accréditent. Les lettres de créance sont valables pour plus d'une session si leur texte le spécifie.		
<u>Article 11</u>	-	-
En attendant une décision concernant leurs lettres de créance, les représentants des membres et les observateurs peuvent participer provisoirement à la session.		
Bureau	Président et vice-président	Président et vice-président
<u>Article 12</u>	<u>Article 8</u>	<u>Article 7</u>
Au cours de chaque session ordinaire de la Conférence des Parties, les membres régionaux élisent le président, le vice-président et le vice-président suppléant du Comité parmi les membres régionaux.	Après l'élection des membres à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties ou au début de la première session suivante du Comité, les membres du Comité élisent le président et le vice-président.	Après l'élection des membres à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties ou au début de la première session suivante du Comité, les membres du Comité élisent le président et le vice-président.
<u>Article 13</u>	<u>Article 9</u>	<u>Article 8</u>
Le président préside les sessions du Comité, approuve l'ordre du jour provisoire préparé par le Secrétariat et, entre les sessions, maintient le contact avec les autres Comités. S'il y a lieu, et dans les limites du mandat du Comité, il représente le Comité et les Parties et remplit toute autre fonction que le Comité peut lui confier.	Le président préside les sessions du Comité, approuve l'ordre du jour provisoire préparé par le Secrétariat et, entre les sessions, maintient les contacts avec les autres Comités. S'il y a lieu, et dans les limites du mandat du Comité, il représente le Comité et les Parties et remplit toute autre fonction que le Comité et le Comité permanent peuvent lui confier.	Le président préside les sessions du Comité, approuve l'ordre du jour provisoire préparé par le Secrétariat et, entre les sessions du Comité, maintient les contacts avec les autres Comités. S'il y a lieu, et dans les limites du mandat du Comité, il représente le Comité et les Parties et remplit toute autre fonction que le Comité et le Comité permanent peuvent lui confier.

du Comité permanent (adopté à la 47 ^e session, Santiago, novembre 2002)	du Comité pour les animaux (adopté à la 20 ^e session, Johannesburg, 2004)	du Comité pour les plantes (adopté à la 14 ^e session, Windhoek, 2004)
<u>Article 14</u>	<u>Article 10</u>	<u>Article 9</u>
Le vice-président et le vice-président suppléant assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et, en son absence, agissent en son nom.	Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et, en son absence, agit en son nom durant les sessions.	Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et, en son absence, agit en son nom durant les sessions.
<u>Article 15</u>	<u>Article 11</u>	<u>Article 10</u>
Le Secrétariat de la Convention assure le secrétariat du Comité durant ses sessions. En cas de séance à huis clos, la séance fournit son propre rapporteur, s'il y a lieu.	Le Secrétariat de la Convention assure le secrétariat du Comité durant ses sessions. En cas de séance à huis clos, la séance fournit son propre rapporteur, s'il y a lieu.	Le Secrétariat de la Convention assure le secrétariat du Comité durant ses sessions. En cas de séance à huis clos, la séance fournit son propre rapporteur, s'il y a lieu.
Sessions	Sessions	Sessions
<u>Article 16</u>	<u>Article 12</u>	<u>Article 11</u>
Le Comité se réunit normalement au moins une fois par an	Le Comité se réunit normalement au moins une fois par an.	Le Comité se réunit normalement au moins une fois par an.
<u>Article 17</u>	<u>Article 13</u>	<u>Article 12</u>
Les sessions du Comité sont convoquées à la demande du président ou de la majorité simple des membres.	Les sessions du Comité sont convoquées à la demande du président ou de la majorité simple des membres.	Les sessions du Comité sont convoquées à la demande du président ou de la majorité simple des membres.
<u>Article 18</u>	<u>Article 14</u>	<u>Article 13</u>
Le président fixe le lieu et la date des sessions.	Le président fixe le lieu et la date des sessions.	Le président fixe le lieu et la date des sessions.
<u>Article 19</u>	<u>Article 15</u>	<u>Article 14</u>
Les sessions sont normalement annoncées par le Secrétariat au moins 75 jours à l'avance, ou 14 jours avant les sessions d'urgence.	Les sessions sont normalement annoncées par le Secrétariat au moins 105 jours à l'avance, ou 14 jours avant les sessions d'urgence.	Les sessions sont normalement annoncées par le Secrétariat au moins 105 jours à l'avance, ou 14 jours avant les sessions d'urgence.
	<u>Article 16</u>	<u>Article 15</u>
	Normalement, seuls les Parties ou les membres du Comité fournissent au Secrétariat les documents devant être examinés à une session. Ces documents devraient également être soumis au président et aux représentants régionaux de la Partie concernée.	Normalement, seuls les Parties ou les membres du Comité fournissent au Secrétariat les documents devant être examinés à une session. Ces documents devraient également être soumis au président et aux représentants régionaux de la Partie concernée.

du Comité permanent (adopté à la 47 ^e session, Santiago, novembre 2002)	du Comité pour les animaux (adopté à la 20 ^e session, Johannesburg, 2004)	du Comité pour les plantes (adopté à la 14 ^e session, Windhoek, 2004)
	<u>Article 17</u>	<u>Article 16</u>
	Les organisations non gouvernementales peuvent fournir des documents soumis pour discussion par l'intermédiaire de l'organe de gestion ou de l'autorité scientifique de la Partie où elles ont leur siège. Toutefois, les organisations non gouvernementales internationales reconnues dans les dispositions appliquées par les sessions de la Conférence des Parties, peuvent envoyer des documents au Secrétariat CITES. Dans les deux cas, la décision de distribuer ces documents est prise par le Secrétariat en consultation avec le président du Comité. Ces documents devraient également être soumis au président et aux représentants régionaux de la Partie concernée.	Les organisations non gouvernementales peuvent fournir des documents par l'intermédiaire de l'organe de gestion ou l'autorité scientifique de la Partie où elles ont leur siège. Toutefois, les organisations non gouvernementales internationales reconnues dans les dispositions appliquées pour les sessions de la Conférence des Parties peuvent envoyer des documents au Secrétariat CITES. Dans les deux cas, la décision de distribuer ces documents est prise par le Secrétariat en consultation avec le président du Comité. S'il y a lieu, ces documents sont également soumis au président et aux représentants régionaux de la Partie concernée.
<u>Article 20</u>	<u>Article 18</u>	<u>Article 17</u>
Les documents devant être examinés à une session sont normalement communiqués au Secrétariat 60 jours au moins avant cette session.	Les documents devant être examinés à une session sont normalement fournis au Secrétariat 90 jours au moins avant cette session.	Les documents devant être examinés à une session sont normalement fournis au Secrétariat 60 jours au moins avant cette session.
<u>Article 21</u>	<u>Article 19</u>	<u>Article 18</u>
Tous les documents soumis au Secrétariat par une Partie, ou par un observateur à la demande du président, sont placés sur le site Internet du Secrétariat dès que possible après avoir été reçus, et dans la langue dans laquelle ils ont été soumis. Le Secrétariat envoie les documents imprimés d'une session 45 jours au moins avant la date proposée pour la session. Les documents sont fournis à tous les membres du Comité, aux Parties susceptibles d'être directement concernées par la discussion des documents et aux Parties ayant informé le Secrétariat de leur intention d'être représentées à la session.	Tous les documents soumis par le Secrétariat, ou au Secrétariat par une Partie, ou par un observateur à la demande du président, sont placés sur le site Internet de la CITES dans la langue dans laquelle ils ont été soumis dès que possible après avoir été reçus. Tous les documents disponibles sont placés sur ce site deux semaines au moins avant le début d'une session. Le Secrétariat envoie les documents imprimés d'une session 40 jours au moins avant la date proposée pour ladite session. Les documents sont fournis à tous les membres et suppléants du Comité, et aux Parties sur demande.	Tous les documents soumis par le Secrétariat, ou au Secrétariat par une Partie, ou par un observateur à la demande du président, sont placés sur le site Internet du Secrétariat dès que possible après avoir été reçus, et dans la langue dans laquelle ils ont été soumis. Le Secrétariat envoie les documents imprimés d'une session 40 jours au moins avant la date proposée pour ladite session. Les documents sont fournis aux membres et aux membres suppléants du Comité, aux Parties qui sont touchées de manière importante par la discussion des documents, et aux autres Parties l'ayant informé de leur intention d'être représentées à la session.

du Comité permanent (adopté à la 47 ^e session, Santiago, novembre 2002)	du Comité pour les animaux (adopté à la 20 ^e session, Johannesburg, 2004)	du Comité pour les plantes (adopté à la 14 ^e session, Windhoek, 2004)
<u>Article 22</u>	<u>Article 20</u>	<u>Article 19</u>
Le quorum pour une session est constitué par les représentants ou les représentants suppléants de sept membres régionaux ou membres régionaux suppléants d'au moins quatre régions. Aucune décision n'est prise lors d'une session si le quorum n'est pas atteint.	Le quorum pour une session est constitué par six membres d'au moins quatre régions. Aucune décision n'est prise lors d'une session si le quorum n'est pas atteint.	Le quorum pour une session est constitué par six membres d'au moins quatre régions. Aucune décision n'est prise lors d'une session si le quorum n'est pas atteint.
<u>Article 23</u>	-	-
1. Le droit de parole est étendu à tous les participants dont les lettres de créance sont en cours d'examen ou ont été acceptées, et aux observateurs admis à la session conformément à l'article 4, à l'article 5 ou à l'article 6, ainsi qu'au Secrétariat.		
2. En règle générale, le président donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir d'être entendus, la préséance étant donnée aux membres du Comité. Parmi les observateurs, la préséance est donnée aux représentants de Parties, d'Etats non parties, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales, dans cet ordre. Toutefois, le président peut déroger à cette règle générale et appeler des orateurs dans l'ordre qu'il juge approprié pour garantir l'avancement du débat au moment opportun.		
3. Les participants ne prennent la parole que s'ils en ont été priés par le président. Celui-ci peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.		

du Comité permanent (adopté à la 47 ^e session, Santiago, novembre 2002)	du Comité pour les animaux (adopté à la 20 ^e session, Johannesburg, 2004)	du Comité pour les plantes (adopté à la 14 ^e session, Windhoek, 2004)
4. Un orateur ne peut être interrompu, sauf pour une motion d'ordre. Au cours de son intervention, il peut cependant, avec l'autorisation du président, céder la parole à tout autre participant pour lui permettre de demander des éclaircissements sur un point particulier de cette intervention.		
5. La préséance peut être accordée au président d'un comité ou d'un groupe de travail afin qu'il expose les conclusions auxquelles son comité ou son groupe de travail est parvenu.		
6. Sur proposition du président ou d'un représentant, le Comité peut limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre d'interventions des membres d'une délégation ou des observateurs sur une même question. Lorsque les débats sont ainsi limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le président le rappelle immédiatement à l'ordre.		
7. Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec le consentement du Comité, déclarer la liste close. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à tout participant lorsqu'une intervention prononcée après la clôture de la liste rend cette décision opportune.		
<u>Article 24</u>	<u>Article 21</u>	<u>Article 20</u>
Le Comité prend ses décisions par consensus, à moins que le président ou les représentants ou les représentants suppléants de membres régionaux ou de membres régionaux suppléants de deux régions ne demandent un vote.	Le Comité prend ses décisions par consensus, à moins que le président ou les membres de deux régions ne demandent un vote.	Le Comité prend ses décisions par consensus, à moins que le président ou les membres de deux régions ne demandent un vote.

du Comité permanent (adopté à la 47^e session, Santiago, novembre 2002)	du Comité pour les animaux (adopté à la 20^e session, Johannesburg, 2004)	du Comité pour les plantes (adopté à la 14^e session, Windhoek, 2004)
<u>Article 25</u>	<u>Article 22</u>	<u>Article 21</u>
En cas de vote, la décision du Comité est prise à la majorité simple des membres régionaux ou des membres régionaux suppléants votants. En cas de partage égal des voix, la motion est considérée comme rejetée, à moins que la voix du gouvernement dépositaire ne les départage.	En cas de vote, la décision du Comité est prise à la majorité simple des membres votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.	En cas de vote, la décision du Comité est prise à la majorité simple des membres votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.
<u>Article 26</u>	<u>Article 23</u>	<u>Article 22</u>
A la demande du président ou de tout représentant ou représentant suppléant, le Comité décide par un vote si la discussion d'une question aura lieu à huis clos; un tel vote est décidé à la majorité simple. Les Parties représentées à la session par des observateurs sont habilitées à être représentées aux séances à huis clos.	A la demande du président ou de tout membre, le Comité décide par un vote si la discussion d'une question aura lieu à huis clos; un tel vote est décidé à la majorité simple. Les Parties, les suppléants et les organisations intergouvernementales présents à la session en tant qu'observateurs sont habilités à être présents aux séances à huis clos.	A la demande du président ou de tout membre, le Comité décide par un vote si la discussion d'une question aura lieu à huis clos; un tel vote est décidé à la majorité simple. Les membres suppléants, les Parties et les organisations intergouvernementales présents à la session en tant qu'observateurs sont habilités à être présents aux séances à huis clos.
<u>Article 27</u>	<u>Article 24</u>	<u>Article 23</u>
Le secrétariat de la session prépare un résumé concis des décisions du Comité permanent, que le Comité approuve avant la fin de la session.	Avant la fin de chaque session, le secrétariat de la session prépare un résumé concis des décisions du Comité incluant aussi les rapports des groupes de travail dans la langue dans laquelle ils ont été préparés.	Le secrétariat de la session prépare un résumé concis des décisions du Comité avant la fin de chaque session.
<u>Article 28</u>	<u>Article 25</u>	<u>Article 24</u>
Le secrétariat de la session prépare le compte-rendu résumé de chaque session et l'envoie aux Parties représentées à la session dans les 40 jours. Le compte-rendu résumé suit l'ordre du jour et comprend trois parties pour chaque point de l'ordre du jour: une brève déclaration indiquant les principaux points de la discussion (sans référence à une Partie en particulier), le texte indiquant la décision prise, telle quelle apparaît dans le compte-rendu résumé, et le texte de toute déclaration fournie par le représentant de toute Partie, lu pour qu'il en soit pris acte durant la session. Le secrétaire	Le secrétariat de la session prépare le compte-rendu résumé de chaque session et l'envoie aux Parties représentées à la session dans les 60 jours. Il tient compte des commentaires reçus dans les 20 jours suivant l'envoi du compte-rendu et communique le compte-rendu résumé final à toutes les Parties après approbation du président.	Le secrétariat de la session prépare le compte-rendu résumé de la session et l'envoie dans les 60 jours aux membres du Comité pour les plantes et aux observateurs des Parties présents à la session. Il tient compte des commentaires reçus dans les 20 jours suivant l'envoi du compte-rendu et communique le compte-rendu résumé final à toutes les Parties après approbation du président et de préférence un mois au moins avant la session suivante.

du Comité permanent (adopté à la 47 ^e session, Santiago, novembre 2002)	du Comité pour les animaux (adopté à la 20 ^e session, Johannesburg, 2004)	du Comité pour les plantes (adopté à la 14 ^e session, Windhoek, 2004)
tient compte des commentaires reçus dans les 20 jours suivant l'envoi du compte-rendu résumé et communique le compte-rendu résumé final à toutes les Parties après que celui-ci a été approuvé par le président.		
<u>Article 29</u>	<u>Article 26</u>	<u>Article 25</u>
Les langues de travail des sessions du Comité sont l'anglais, l'espagnol et le français.	Les langues de travail des sessions du Comité sont l'anglais, l'espagnol et le français.	Les langues de travail des sessions du Comité sont l'anglais, l'espagnol et le français.
Communication	Communication	Communication
<u>Article 30</u>	<u>Article 27</u>	<u>Article 26</u>
Tout membre du Comité peut soumettre au président une proposition sur laquelle une décision sera prise par correspondance. Le président envoie la proposition au Secrétariat, qui la communique aux membres afin qu'ils formulent leurs observations éventuelles dans les 40 jours suivant la date de communication de la proposition; tous les commentaires reçus dans ce délai par le Secrétariat leur sont également communiqués.	Tout membre du Comité peut soumettre au président une proposition sur laquelle une décision sera prise par correspondance. Le président envoie la proposition au Secrétariat, qui la communique aux membres afin qu'ils formulent leurs observations éventuelles dans les 40 jours suivant la date de communication de la proposition; tous les commentaires reçus dans ce délai par le Secrétariat leur sont également communiqués.	Tout membre du Comité peut soumettre au président une proposition sur laquelle une décision sera prise par correspondance. Le président envoie la proposition au Secrétariat, qui la communique aux membres afin qu'ils formulent leurs observations éventuelles dans les 40 jours suivant la date de communication de la proposition; tous les commentaires reçus dans ce délai par le Secrétariat leur sont également communiqués.
<u>Article 31</u>	<u>Article 28</u>	<u>Article 27</u>
Si aucune objection d'un membre régional à une proposition n'est reçue par le Secrétariat dans un délai de 25 jours à partir de la date à laquelle il a transmis aux membres les résultats de la consultation concernant la proposition, celle-ci est considérée comme adoptée et tous les membres en sont informés.	Si aucune objection d'un membre à une proposition n'est reçue par le Secrétariat dans un délai de 25 jours à partir de la date à laquelle il a transmis aux membres les résultats de la consultation concernant la proposition, celle-ci est considérée comme adoptée et tous les membres en sont informés.	Si aucune objection d'un membre à une proposition n'est reçue par le Secrétariat dans un délai de 25 jours à partir de la date à laquelle il a transmis aux membres les résultats de la consultation concernant la proposition, celle-ci est considérée comme adoptée et tous les membres en sont informés.

du Comité permanent (adopté à la 47 ^e session, Santiago, novembre 2002)	du Comité pour les animaux (adopté à la 20 ^e session, Johannesburg, 2004)	du Comité pour les plantes (adopté à la 14 ^e session, Windhoek, 2004)
<u>Article 32</u>	<u>Article 29</u>	<u>Article 28</u>
Si l'un des membres régionaux formule une objection à l'encontre d'une proposition dans le délai prévu à cet effet, la proposition est mise aux voix. La proposition est adoptée à la majorité simple des membres régionaux. En l'absence de majorité, elle est renvoyée à la session suivante du Comité.	Si un membre formule une objection à l'encontre d'une proposition dans le délai prévu à cet effet, la proposition est mise aux voix. La proposition est adoptée à la majorité simple des membres. En l'absence de majorité, elle est renvoyée à la session suivante du Comité.	Si un membre formule une objection à l'encontre d'une proposition dans le délai prévu à cet effet, la proposition est mise aux voix. La proposition est adoptée à la majorité simple des membres. En l'absence de majorité, elle est renvoyée à la session suivante du Comité.
Dispositions finales	Dispositions finales	Dispositions finales
	<u>Article 30</u>	<u>Article 29</u>
	Après consultation du président, le Secrétariat peut annoter comme étant "réserve" ou "confidentiel", tout document de travail soumis au Comité pour examen, s'il estime qu'il contient des informations qui pourraient avoir un effet négatif si elles étaient divulguées à des Etats non parties ou à des organisations; les Parties devraient s'employer à maintenir cette classification tant qu'elle n'a pas été levée par le Secrétariat ou par le Comité.	Tout document de travail soumis au Comité pour examen peut être annoté comme étant "réserve" ou "confidentiel" par le Secrétariat, après consultation du président, s'il estime qu'il contient des informations qui pourraient avoir un effet négatif si elles étaient divulguées à des Etats non parties ou à des organisations; les Parties devraient s'employer à maintenir cette classification tant qu'elle n'a pas été levée par le Secrétariat ou par le Comité.
<u>Article 33</u>	<u>Article 31</u>	<u>Article 30</u>
En ce qui concerne les questions qui ne sont pas traitées dans le présent règlement, le règlement intérieur adopté lors de la dernière session ordinaire de la Conférence des Parties est appliqué <i>mutatis mutandis</i> .	En ce qui concerne les questions qui ne sont pas traitées dans le présent règlement, le règlement intérieur adopté lors de la dernière session ordinaire de la Conférence des Parties est appliqué <i>mutatis mutandis</i> .	En ce qui concerne les questions qui ne sont pas traitées dans le présent règlement, le règlement intérieur adopté lors de la dernière session ordinaire de la Conférence des Parties est appliqué <i>mutatis mutandis</i> .
<u>Article 34</u>	<u>Article 32</u>	<u>Article 31</u>
Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Comité et reste valable pour chaque session à moins qu'il ne soit modifié si le Comité le décide.	Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Comité, qui peut l'amender s'il y a lieu.	Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Comité, qui peut l'amender s'il y a lieu.

Règlement intérieur des sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Représentation et participation

Article 1

Chaque membre du Comité ~~permanent~~ est en droit ~~d'être représenté~~ **de représenter sa région** aux sessions du Comité ~~par un représentant et un représentant suppléant~~. Chaque membre désigne aussi une personne avec laquelle communiquer au sujet du travail du Comité, entre ses sessions, ~~ainsi qu'un suppléant~~.

Article 2

Si un membre régional n'est pas représenté à une session, ~~le~~ **son** suppléant est habilité à représenter la région.

Article 3

~~Le représentant exerce le droit de vote d'un membre ou d'un membre suppléant. En son absence, le représentant suppléant agit à sa place. Seuls les membres ou les membres suppléants représentant les six régions ont le droit de vote; en cas de partage égal des voix, le gouvernement dépositaire est également habilité à voter afin de les départager.~~

Article 4

Les Parties, ~~qui ne sont pas membres du Comité~~ **ainsi que les suppléants quand ils ne remplacent pas un membre**, peuvent être ~~représentées~~ **présents** aux sessions du Comité ~~par un~~ **en tant qu'observateurs** qui ~~a~~ **ont** le droit de participer sans droit de vote.

Article 5

L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat non partie à la Convention peuvent être représentés à la session par des observateurs qui ont le droit de participer aux sessions du Comité mais sans droit de vote.

Article 6

1. Le Président peut, après avoir consulté les membres du Comité ~~permanent~~ et le Secrétariat, inviter toute personne à titre d'observateur, ou tout organisme ou institution à se faire représenter aux sessions du Comité par des observateurs, à condition qu'il soit techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages. Ces observateurs n'ont le droit de participer, sans droit de vote, qu'à la discussion des points spécifiques de l'ordre du jour déterminés par le Comité. Toutefois, le droit de participation peut être retiré à un observateur si le Comité le décide.
2. Tout organisme ou personne souhaitant participer à une session du Comité conformément au paragraphe 1 en fait la demande au Secrétariat un mois au moins avant la session ou, en cas de session extraordinaire d'urgence, sept jours au moins avant cette session. Cette demande doit être assortie des informations pertinentes concernant les qualifications techniques de la personne ou de l'organisme et la preuve de l'approbation de l'Etat où est situé l'organisme. Le Secrétariat transmet cette demande avec les informations pertinentes au président et aux membres du Comité.

Pouvoirs

Article 7

~~- Le représentant ou, en son absence, le représentant suppléant d'un membre doit, avant d'exercer le droit de vote du membre à une session, avoir été investi par une autorité compétente, ou en son nom, des pouvoirs l'habilitant à représenter le membre à la session.~~

Article 8

Tout observateur représentant une Partie ou une organisation doit avoir été investi par une autorité compétente, ou en son nom, des pouvoirs l'habilitant à représenter cette Partie ou cette organisation.

Article 9

Les lettres de créance requises au titre ~~des articles 7 et de l'article~~ **de l'article 8** sont soumises au Secrétariat de la Convention dans l'une des langues de travail de la Convention. Le Secrétariat les examine et fait rapport au Comité dès que possible, en indiquant si des lettres de créance ont été présentées pour chaque participant et sous quelle forme elles ont été reçues, en attirant l'attention du Comité sur tout problème potentiel.

Article 10

~~Sur la base du rapport du~~ **Le** Secrétariat, ~~le Comité~~ décide d'accepter ou non les lettres de créance présentées. ~~et décide si certaines devraient être examinées de manière plus approfondie par les membres du Comité, auquel cas un comité de vérification des pouvoirs composé au plus de trois représentants de membres ou leurs suppléants examine les lettres de créance nécessitant un examen plus approfondi, et fait rapport à la session.~~ Les lettres de créance sous forme d'une lettre du ministre des Affaires étrangères, du ministre de tutelle, du directeur de l'organe de gestion, ou d'une note verbale de la mission permanente sont acceptables. Des copies vérifiables des lettres de créance sont elles aussi acceptables. Les lettres de créance ne seront toutefois pas acceptées si elles ont été signées par la personne qu'elles accréditent. Les lettres de créance sont valables pour plus d'une session si leur texte le spécifie.

Article 11

En attendant une décision concernant leurs lettres de créance, ~~les représentants des membres et~~ les observateurs peuvent participer provisoirement à la session.

Bureau

Article 12

Après l'élection des membres à ~~Au cours de~~ chaque session ordinaire de la Conférence des Parties **ou au début de la première session du Comité suivant ladite session**, les membres régionaux élisent le président, le vice-président et le vice-président suppléant du Comité parmi les membres régionaux.

Article 13

Le président préside les sessions du Comité, approuve l'ordre du jour provisoire préparé par le Secrétariat et, entre les sessions, maintient le contact avec les autres Comités. S'il y a lieu, et dans les limites du mandat du Comité, il représente le Comité et les Parties et remplit toute autre fonction que le Comité peut lui confier.

Article 14

Le vice-président et le vice-président suppléant assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et, en son absence, agissent en son nom.

Article 15

Le Secrétariat de la Convention assure le secrétariat du Comité durant ses sessions. En cas de séance à huis clos, la séance fournit son propre rapporteur, s'il y a lieu.

Sessions

Article 16

Le Comité se réunit normalement au moins une fois par an.

Article 17

Les sessions du Comité sont convoquées à la demande du président ou de la majorité simple des membres.

Article 18

Le président fixe le lieu et la date des sessions.

Article 19

Les sessions sont normalement annoncées par le Secrétariat au moins 75 jours à l'avance, ou 14 jours avant les sessions d'urgence.

Article 20

Les documents devant être examinés à une session sont normalement communiqués au Secrétariat 60 jours au moins avant cette session.

Article 21

Tous les documents soumis au Secrétariat par **un membre ou** une Partie, ou par un observateur à la demande du président, sont placés sur le site Internet du Secrétariat dès que possible après avoir été reçus, et dans la langue dans laquelle ils ont été soumis. Le Secrétariat envoie les documents imprimés d'une session 45 jours au moins avant la date proposée pour la session. Les documents sont fournis à tous les membres du Comité, **ainsi qu'aux Parties qui en font la demande** ~~susceptibles d'être directement concernées par la discussion des documents et aux Parties ayant informé le Secrétariat de leur intention d'être représentées à la session.~~

Article 22

Le quorum pour une session est constitué par ~~les représentants ou les représentants suppléants de sept~~ **six** membres régionaux ou membres régionaux suppléants d'au moins quatre régions. Aucune décision n'est prise lors d'une session si le quorum n'est pas atteint.

Article 23

1. Le droit de parole est étendu ~~à tous les participants~~ **aux membres, aux suppléants et aux observateurs** dont les lettres de créance sont en cours d'examen ou ont été acceptées, et aux observateurs admis à la session conformément à l'article 4, à l'article 5 ou à l'article 6, ainsi qu'au Secrétariat.
2. En règle générale, le président donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir d'être entendus, la préséance étant donnée aux membres du Comité. Parmi les observateurs, la préséance est donnée aux représentants de Parties, d'Etats non parties, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales, dans cet ordre. Toutefois, le président peut déroger à cette règle générale et appeler des orateurs dans l'ordre qu'il juge approprié pour garantir l'avancement du débat au moment opportun.

3. Les participants ne prennent la parole que s'ils en ont été priés par le président. Celui-ci peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
4. Un orateur ne peut être interrompu, sauf pour une motion d'ordre. Au cours de son intervention, il peut cependant, avec l'autorisation du président, céder la parole à tout autre participant pour lui permettre de demander des éclaircissements sur un point particulier de cette intervention.
5. La préséance peut être accordée au président d'un comité ou d'un groupe de travail afin qu'il expose les conclusions auxquelles son comité ou son groupe de travail est parvenu.
6. Sur proposition du président ou d'un ~~représentant~~ **membre**, le Comité peut limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre d'interventions des membres d'une délégation ou des observateurs sur une même question. Lorsque les débats sont ainsi limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le président le rappelle immédiatement à l'ordre.
7. Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec le consentement du Comité, déclarer la liste close. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à tout participant lorsqu'une intervention prononcée après la clôture de la liste rend cette décision opportune.

Article 24

Le Comité prend ses décisions par consensus, à moins que le président ou les ~~représentants ou les représentants suppléants~~ de membres régionaux ou ~~de~~ **les** membres régionaux suppléants de deux régions ne demandent un vote.

Article 25

En cas de vote, la décision du Comité est prise à la majorité simple des membres régionaux ou des membres régionaux suppléants votants. En cas de partage égal des voix, la motion est considérée comme rejetée, à moins que la voix du **président** ~~gouvernement dépositaire~~ ne les départage.

Article 26

A la demande du président ou de tout **membre** ~~représentant~~ ou ~~membre représentant~~ suppléant, le Comité décide par un vote si la discussion d'une question aura lieu à huis clos; un tel vote est décidé à la majorité simple. **Les suppléants et** les Parties représentées à la session par des observateurs sont habilitées à être représentées aux séances à huis clos.

Article 27

Le secrétariat de la session prépare un résumé concis des décisions du Comité ~~permanent~~, que le Comité approuve avant la fin de la session.

Article 28

Le secrétariat de la session prépare le compte-rendu résumé de chaque session et l'envoie aux **membres, aux suppléants et aux** Parties représentées à la session dans les 40 jours. Le compte-rendu résumé suit l'ordre du jour et comprend trois parties pour chaque point de l'ordre du jour: une brève déclaration indiquant les principaux points de la discussion (sans référence à **un participant** ~~une Partie~~ en particulier), le texte indiquant la décision prise, telle quelle apparaît dans le compte-rendu résumé, et le texte de toute déclaration fournie par **les membres ou** le représentant de toute Partie, lu pour qu'il en soit pris acte durant la session. Le secrétaire tient compte des commentaires reçus dans les 20 jours suivant l'envoi du compte-rendu résumé et communique le compte-rendu résumé final à toutes les Parties après que celui-ci a été approuvé par le président.

Article 29

Les langues de travail des sessions du Comité sont l'anglais, l'espagnol et le français.

Communication

Article 30

Tout membre du Comité peut soumettre au président une proposition sur laquelle une décision sera prise par correspondance. Le président envoie la proposition au Secrétariat, qui la communique aux membres afin qu'ils formulent leurs observations éventuelles dans les 40 jours suivant la date de communication de la proposition; tous les commentaires reçus dans ce délai par le Secrétariat leur sont également communiqués.

Article 31

Si aucune objection d'un membre régional à une proposition n'est reçue par le Secrétariat dans un délai de 25 jours à partir de la date à laquelle il a transmis aux membres les résultats de la consultation concernant la proposition, celle-ci est considérée comme adoptée et tous les membres en sont informés.

Article 32

Si l'un des membres régionaux formule une objection à l'encontre d'une proposition dans le délai prévu à cet effet, la proposition est mise aux voix. La proposition est adoptée à la majorité simple des membres régionaux. En l'absence de majorité, elle est renvoyée à la session suivante du Comité.

Dispositions finales

Article 33

En ce qui concerne les questions qui ne sont pas traitées dans le présent règlement, le règlement intérieur adopté lors de la dernière session ordinaire de la Conférence des Parties est appliqué *mutatis mutandis*.

Article 34

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Comité et reste valable pour chaque session à moins qu'il ne soit modifié si le Comité le décide.